



Commission
européenne

ÉTUDES ET FORMATION AU ROYAUME-UNI EN CAS D'ABSENCE D'ACCORD

Mars 2019

Veuillez noter qu'en cas d'absence d'accord, en tant que citoyen de l'UE étudiant ou suivant une formation au Royaume-Uni, vous serez soumis à la **réglementation britannique en matière de résidence**.

Le [gouvernement britannique](#) a annoncé qu'il ne serait pas nécessaire de demander un statut d'immigration ou un visa si vous n'avez pas l'intention de rester au Royaume-Uni pendant plus de trois mois. Toutefois, vous devrez demander une autorisation de séjour provisoire en qualité de ressortissant européen (*European Temporary Leave to Remain*) si vous souhaitez y rester plus de trois mois¹.

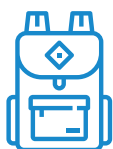


Je suis étudiant Erasmus+ dans une université britannique à la date du retrait du Royaume-Uni. Mon échange universitaire sera-t-il interrompu?

Non. Le Parlement européen et le Conseil se sont mis d'accord sur un règlement visant à garantir que les échanges de mobilité à des fins d'apprentissage en cours ne sont pas interrompus.

Le règlement s'appliquerait aux étudiants de l'enseignement supérieur, aux apprentis et aux élèves de l'enseignement et de la formation professionnels, aux jeunes participant à des activités d'éducation non formelle, au personnel du secteur de l'éducation et de la formation, aux personnes travaillant dans le domaine de l'animation socio-éducative et aux animateurs de jeunesse.

Il convient toutefois de noter que le règlement ne couvre que les échanges d'apprentissage commençant avant la date du retrait.



J'ai prévu de me rendre dans une université britannique après le retrait du Royaume-Uni en tant qu'étudiant Erasmus+. Puis-je encore entreprendre cet échange universitaire?

Il se peut que votre projet d'échange universitaire soit affecté. Toutefois, la Commission a présenté une proposition législative qui, si elle est adoptée, permettrait à l'UE de continuer à financer Erasmus+ au Royaume-Uni en 2019. La question de savoir si vous pouvez maintenir votre projet d'échange dépendra d'un certain nombre de facteurs, par exemple du fait que le Royaume-Uni continue de contribuer au budget de l'UE pour 2019, des organisations d'accueil du Royaume-Uni (dans votre cas, l'université) et du fait que les activités auront pris fin ou non le 31 décembre 2019 au plus tard.

Vous devez vérifier cela directement auprès de l'université.

¹ <https://www.gov.uk/guidance/european-temporary-leave-to-remain-in-the-uk>



Mon école participe à un projet de coopération avec une école britannique, financé par Erasmus+. Notre projet va-t-il se poursuivre après le retrait du Royaume-Uni?

Il se pourrait que le projet de coopération soit affecté, étant donné qu'à partir de la date du retrait, le partenaire britannique ne sera plus éligible à un financement au titre du programme Erasmus+.

Toutefois, la Commission a présenté une proposition législative pour remédier à cette situation. Si cette proposition est adoptée et si le Royaume-Uni remplit certaines conditions, le projet pourrait toujours bénéficier d'un financement en 2019.

Vous devriez vérifier cela auprès de votre [agence nationale Erasmus+²](#).



Mon organisation participe à un projet culturel en cours, financé au titre du programme «Europe créative». Le projet comprend un partenaire britannique. Ce projet peut-il se poursuivre au-delà de la date du retrait?

Il se pourrait que le projet de coopération soit affecté, étant donné qu'à partir de la date du retrait, le partenaire britannique ne pourra plus participer au programme «Europe créative».

Toutefois, la Commission a présenté une proposition législative pour remédier à cette situation. Si cette proposition est adoptée et si le Royaume-Uni remplit certaines conditions, le projet pourrait toujours bénéficier d'un financement en 2019.

Vous devriez vérifier cela auprès du [bureau «Europe créative»³](#) de votre État membre.



Je suis chercheur et j'exerce au sein d'un organisme de recherche britannique avec le soutien financier des actions Marie Skłodowska-Curie. Ce soutien sera-t-il maintenu au-delà de la date du retrait?

Il se pourrait que votre projet de recherche soit affecté, étant donné qu'à partir de la date du retrait, l'organisme britannique ne sera plus éligible à un financement de l'UE dans le cadre des actions Marie Skłodowska-Curie.

Toutefois, la Commission a présenté une proposition législative pour remédier à cette situation. Si cette proposition est adoptée et si le Royaume-Uni remplit certaines conditions, le projet pourrait toujours bénéficier d'un financement en 2019.

Veillez noter que les actions Marie Skłodowska-Curie continueront de soutenir les chercheurs dans les États membres de l'UE⁴ ou dans les pays tiers associés au programme Horizon 2020.

Vous devriez vérifier cela auprès de votre superviseur et du responsable du projet au sein de l'Agence exécutive pour la recherche de la Commission européenne.



Je travaille comme volontaire ou je bénéficie d'un stage ou d'un emploi proposé dans le cadre du corps européen de solidarité. Puis-je poursuivre ma mission si elle a lieu au Royaume-Uni ou si une organisation britannique est impliquée?

Il se pourrait que votre placement au sein du corps européen de solidarité soit affecté, étant donné qu'à partir de la date du retrait, l'organisation britannique ne sera plus éligible à un financement au titre de ce programme.

Toutefois, la Commission a présenté une proposition législative pour remédier à cette situation. Si cette proposition est adoptée et si le Royaume-Uni remplit certaines conditions, le projet pourrait toujours bénéficier d'un financement en 2019.

Vous devriez vérifier cela auprès de l'organisme qui assure le financement de votre placement.

² https://ec.europa.eu/programmes/erasmus-plus/contact/national-agencies_fr

³ https://ec.europa.eu/programmes/creative-europe/contact_fr

⁴ Dans ce contexte, «UE» désigne les 27 États membres de l'UE après le retrait du Royaume-Uni de l'Union.



■ Office des publications

© Union européenne, 2019
Réutilisation autorisée, moyennant mention de la source
La politique de réutilisation des documents de la Commission européenne
est régie par la décision 2011/833/UE (JO L 330 du 14.12.2011, p. 39).

Print	ISBN 978-92-76-00293-2	doi:10.2775/79074	NA-01-19-224-FR-C
PDF	ISBN 978-92-76-00317-5	doi:10.2775/114035	NA-01-19-224-FR-N